



Envoyé en préfecture le 13/09/2016

Reçu en préfecture le 13/09/2016

Affiché le



ID : 001-210102448-20160912-2016_116-DE

REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES ET DE LA GARDERIE DU MERCREDI

Article 1^{er} – Fréquentation

Le fonctionnement général des services de restauration scolaire et de garderie des mercredis est assuré par la Commune.

Restauration scolaire :

Les restaurants sont ouverts aux élèves fréquentant les écoles publiques maternelles et élémentaires de Meximieux, âgés de plus de 4 ans, et entièrement autonomes, durant la pause méridienne de 11h30 à 13h30.

Nous rappelons aux parents que pour les plus jeunes enfants, une journée complète passée en collectivité (école, cantine, périscolaire) est très longue. Aussi, nous invitons les parents qui ne travaillent pas, à faire, autant que possible, déjeuner leurs enfants à la maison.

Garderie du mercredi « 11h30 à 12h30 » :

Tous les enfants sont accueillis dès la fin des cours à 11h30 et jusqu'à 12h30.

Les enfants quitteront ce service au plus tard à 12h30, avec leurs parents ou la personne habilitée, désignée par les parents sur la fiche d'inscription.

Les enfants de CM2 pourront rentrer seuls, si la décharge de responsabilité a bien été complétée et signée sur la fiche d'inscription.

Article 2 – Inscription

Une **fiche d'inscription** devra **obligatoirement être remplie, chaque année**, en mairie pour chacun des deux services proposés.

Pour les abonnements au **restaurant scolaire**, le **rythme de fréquentation doit être déterminé au plus tard le 20 du mois pour le mois suivant**. Le planning des périodes d'abonnement est établi en Juin/juillet et distribué aux abonnés à la fin de l'année scolaire. Il peut également être téléchargé sur le site internet de la commune, ou vous être remis en Mairie.

Article 3 – Conditions d'accès

Restaurant scolaire :

Les enfants peuvent bénéficier d'un abonnement pour 2, 3 ou 4 repas par semaine, ou déjeuner au ticket pour tout repas occasionnel. Dans ce dernier cas, le ticket doit **impérativement être fourni la veille au matin** à l'école.

Garderie du mercredi

Les enfants devront être titulaires d'une carte qui sera délivrée par trimestre, au service scolaire, en Mairie.

Le service de garderie ne pourra subsister qu'avec une participation minimum de 15 enfants par groupe scolaire.

Envoyé en préfecture le 13/09/2016

Reçu en préfecture le 13/09/2016

Affiché le

ID : 001-210102448-20160912-2016_116-DE

Pour ces deux services :

En cas d'allergies ou autres, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être établi avec la directrice de l'école et le médecin scolaire, et une copie devra obligatoirement être transmise par les familles au service scolaire, en Mairie.

Aucun médicament ne pourra être administré à un enfant, sans PAI.

Article 4 – Accueil

Restaurant scolaire :

Les élèves sont accueillis dans un des trois restaurants de la commune selon leur établissement scolaire :

- Restaurant du Champ de Foire,
- Restaurant du Ménel (pour groupe scolaire du Ménel et école P. Kergomard)
- Restaurant de la Bovagne (dans les locaux du centre de loisirs)

Garderie du mercredi

Les enfants seront accueillis dans leurs établissements scolaires, excepté les élèves maternelles de P. Kergomard qui seront conduits et accueillis sur l'école du Champ de Foire avec des agents de surveillance. Toutefois, selon les effectifs, le lieu d'accueil pourra être modifié.

Article 5 – Discipline

Ces deux services **n'ayant pas un caractère obligatoire**, les enfants qui ne feront pas preuve d'un minimum de discipline et de respect envers le personnel ou les locaux pourront être exclus.

Pour la restauration scolaire, un règlement intérieur à chaque restaurant est établi en collaboration avec les enfants en début d'année, et sera affiché dans les réfectoires.

En cas de non-respect du règlement et après trois écarts de conduite signalés par les agents de surveillance, une lettre d'avertissement sera adressée à la famille. Si l'attitude de l'enfant ne s'améliore pas, il pourra être exclu pendant une semaine (4 jours de fonctionnement). En cas de récidive, l'exclusion définitive sera prononcée par le Maire ou l'adjoint chargé du service scolaire.

Article 6 – Composition du repas

Restauration scolaire :

Les repas sont constitués de 5 composants : 1 hors d'œuvre, 1 plat protidique accompagné de légumes ou féculents, 1 fromage et 1 dessert. Chaque repas forme un ensemble équilibré.

La restauration collective a une mission pédagogique : elle nourrit les enfants et s'efforce de leur apprendre à connaître la plus grande variété possible d'aliments. Les enfants sont donc invités à goûter à tous les plats. Le service public de restauration n'est pas en mesure de satisfaire les régimes spéciaux « sans ... » et ne proposera aucun plat de substitution.

Les repas sont fournis en liaison froide par une société prestataire.

Garderie du mercredi :

Aucun repas ne sera fourni pendant cette heure d'accueil.

Article 7 – Absences

Les familles doivent impérativement avertir le service scolaire et non l'école.

Pour la restauration :

sont déduites après vérifications, les absences dues :

- au non accueil des enfants pour cause de **fermeture du restaurant** ;
- **à un arrêt maladie d'une semaine**, pour les abonnements de 3 et 4 jours seulement, à condition de prévenir la Mairie **dès le 1^{er} jour d'absence avant 9 h** et de signaler la reprise la veille au matin. **Une carence de deux repas** sera appliquée avant la déduction.
- **Si le certificat médical n'est pas fourni dans les 3 jours et si la Mairie n'a pas été prévenue, les repas seront facturés.**
- à une absence justifiée et programmée (avec obligation de prévenir la mairie avant le 20 du mois précédent)
- à une **exclusion du restaurant** pour raison disciplinaire

- à l'absence d'un professeur (à condition d'en informer la mairie la veille avant 9 h pour le lendemain, le repas du 1^{er} jour étant livré donc pas déduit)
- Lors des sorties extérieures, les repas pourront être déduits si le service scolaire est informé avant le 20 du mois précédent.

Pour la garderie,

Aucune déduction ne sera appliquée en cas d'absence de l'enfant.

Article 8 – Tarifs

Les tarifs des repas et du service de garderie sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 – Facturation

Restauration scolaire Une facture mensuelle sera adressée aux familles à terme échu. Toutefois, les mois de Juin/juillet seront regroupés. Le règlement devra être effectué avant le 20 du mois suivant au Trésor Public, en espèces, par chèque bancaire, par virement, par prélèvement automatique ou paiement en ligne.

A défaut de paiement, l'inscription sur l'année suivante ne pourra être effective qu'après avis des différents services. Le Trésor Public, quant à lui, engagera les mesures nécessaires pour les sommes restant à créditer.

Garderie du Mercredi

Une carte d'abonnement trimestrielle sera vendue en mairie. (1^{er} trimestre : de Septembre à décembre – 2^e : de Janvier aux vacances de printemps – 3^e : des vacances de printemps à la fin de l'année scolaire)

Article 10 – Transmission

La copie du présent règlement sera adressée aux présidents d'associations de parents d'élèves, aux membres de la commission municipale des affaires scolaires, aux directrices d'écoles, et à Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

Article 11 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la responsable des services scolaires, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque restaurant scolaire, remis à chaque famille et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.

